

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

AUDIENCE DU 04 AVRIL 2019

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

JUGEMENT

PRESIDENT

**N° 134/2019
DU 04/04/2019**

Madame BAYILI/OUEDRAOGO Assèta et Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

RG N°230/2018
du 22/01/2018

Avec l'assistance de **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

Affaire :

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ALIOS FINANCE COTE
D'IVOIRE SA**

ENTRE

/

**TNY MOTORS et
OUEDRAOGO Adama**

- **ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA**, avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à rue des carrossiers, zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée ALIOS FINANCE BURKINA FASO, sis à 1380, avenue de l'aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10, représentée par son directeur général et pour laquelle domicile est élu en l'étude de **Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour**, avenue du Président BABANGUIDA, rue Saint Camille de LELLIS, villa N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tel : 25 36 32 86/25 40 14 70, Email : maitre.kabore@yahoo.fr;

DEMANDERESSE D'UNE PART

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Membres :

OUEDRAOGO/BAYILI
Assèta et OUEDRAOGO
Abdoulaye

Greffier : Inoussa
SANKARA

DECISION :

(Voir dispositif)

- **La Société TONY MOTORS SARL**, dont le siège social est sis à 10 BP 13652 Ouagadougou 10, représentée par son Gérant, **OUEDRAOGO Adama**, Tel : 78 80 74 67 ayant pour conseil **Maître Marcelin SOME, Avocat à la Cour** ;
- **OUEDRAOGO Adama**, Gérant de la société **TONY MOTORS SARL**, domicilié à Ouagadougou, Tel : 78 80 74 67 ayant pour conseil **Maître Marcelin SOME, Avocat à la Cour** ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 28 juin 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état avant d'être reprogrammé à l'audience du 12 mars 2019 à la fin de l'instruction ; A cette date, le dossier a été retenu, débattu puis mis en délibéré pour décision être rendue le 04 avril 2019 ; Le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 13 juin 2018 ;
Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 05 mars 2019 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Où les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier suscité, **ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA** a assigné la Société **TONY MOTORS SARL** et **OUEDRAOGO Adama** à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- Se voir déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de vingt-huit millions deux-cent quatre mille neuf cent soixante-dix (28.204.970) francs CFA au titre sa créance, outre celle de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;
- Et s'entendre, enfin, condamner aux dépens ;

I. En la forme

Attendu d'une part que le conseil de la Société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce ; Qu'il explique que OUEDRAOGO Adama en sa qualité de gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) n'a pas la qualité de commerçant ; Que c'est la société qui pose des actes de commerce par nature et non la personne physique, le cautionnement n'étant pas du reste, un acte de commerce par nature ou par sa forme; Que l'action est principalement dirigée contre la caution qui est poursuivie en l'espèce comme partie principale ; Que le tribunal de grande instance de Ouagadougou est seul compétent pour connaître de cette affaire ;

En réponse, le conseil de la demanderesse conclut au rejet de l'exception au motif que la caution solidaire est tenue de la même façon que le débiteur principal ; Qu'également, le cautionnement de OUEDRAOGO ADAMA a une nature commerciale ;

Attendu que l'article 2 de la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso dispose que « Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit et dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA ...
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme de l'Organisation en

Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ... » ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, OUEDRAOGO Adama s'est porté caution solidaire de la société TONY MOTORS SARL dont il est le gérant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte uniforme. Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal » ;

Que la caution solidaire non seulement est tenue de la même obligation que le débiteur principal mais également que l'action en justice n'est pas principalement dirigée contre elle mais elle est appelée en cas de défaillance du débiteur principal ; Que dans le cas de l'espèce, l'action principale est dirigée contre la société TONY MOTORS SARL ;

Attendu surabondamment, que le cautionnement souscrit par le dirigeant d'une société commerciale en faveur de celle-ci est commercial, même si lui-même n'a pas la qualité de commerçant ;

Qu'il s'infère donc que le tribunal de commerce est donc compétent pour en connaître et l'exception sera rejetée ;

Attendu d'autre part qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; Qu'en l'espèce, l'assignation est

intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ;
qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

II- Au fond

A- Faits, Prétentions et Moyens des parties

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA explique qu'elle est créancière de la société TONY MOTORS SARL de la somme de vingt-huit millions deux-cent quatre mille neuf cent soixante-dix (28.204.970) francs CFA, représentant le reliquat d'un crédit à elle accordé le 24 novembre 2015; Que pour garantir le remboursement dudit prêt, OUEDRAOGO Adama s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible de la Société débitrice à hauteur de trente-sept millions neuf cent vingt-trois mille dix-cent (37.923.600) francs CFA ; Qu'il est cependant à déplorer que la débitrice n'a pas respecté ses engagements de sorte qu'elle reste redevable de la somme susdite, composée de frais d'impayés, de frais de poursuite et d'intérêts de retard ; Que malgré toutes les démarches et relances, la débitrice ne veut pas se libérer de ses obligations contractuelles ; Qu'elle s'oppose, par ailleurs, au délai de grâce souhaité par les débiteurs ; Que ces derniers sont non seulement de mauvaise foi mais également qu'ils n'ont apporté aucune preuve des difficultés financières alléguées ; Que c'est pourquoi, se fondant sur l'article 1134 du code civil, il souhaite la condamnation solidaire de la société TONY MOTORS SARL et de OUEDRAOGO Adama au paiement de leurs engagements contractuels ;

La société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama, par la plume de leur conseil, réfute le quantum de la créance telle que réclamée par la demanderesse; Ils expliquent qu'effectivement un prêt d'un montant de trente millions (30.000.000) francs CFA a été accordé à la société TONY MOTORS SARL par ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA pour l'acquisition de camion ; Que le camion a commencé à travailler et sur le montant du prêt, elle s'est acquittée de la somme de quatorze millions deux-cent vingt et un mille trois cent cinquante (14.221.350) francs CFA en neuf (09) échéances ; Que n'ayant pas pu solder deux (02) échéances, la créancière a procédé à la saisie du tracteur routier et de la semi-remorque et les a vendus suivant procès-verbal de vente aux enchères en date du 17 décembre 2016 pour avoir à solder un passif de 43.555.732 dont 40.602.951 en principal ; Que depuis la saisie et la vente des biens, elle n'a plus eu de contact avec cette dernière jusqu'à cette assignation qui leur réclame à nouveau la somme de vingt-huit millions deux-cent quatre mille neuf cent soixante-dix (28.204.970) francs CFA ; Que pourtant, la mesure de saisie-vente a été pratiquée en vertu de la convention des parties par ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA ; Que dès lors, il y a lieu de s'appesantir sur ladite mesure d'exécution pratiquée et tirer toutes conséquences de droit ; Qu'à y voir de près, la créancière n'a en aucun moment notifié ni à TONY MOTORS SARL, ni à la caution OUEDRAOGO Adama qu'une somme reliquataire était due et les actes de saisie indiquent clairement que le montant pour lequel elle a été pratiquée est de 43.555.732 francs CFA ;

En réplique, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA soutient qu'au cours de la saisie-vente pratiquée, le camion et la semi-remorque ont été adjugés au prix de 10.500.000 francs CFA en sus des taxes et qu'elle maintient ses réclamations en l'état ;

En duplique, la société TONY MOTORS SARL, soutient qu'après déductions des sommes par elle versées, celle du montant de la vente forcée des camions, elle reste devoir à la demanderesse la somme de 19.826.467 francs CFA ;

Qu'elle argue que le défaut de paiement de sa dette s'explique par des difficultés financières liées à plusieurs redressements fiscaux et les circonstances économiques générales du moment ; Qu'elle souhaite, au regard de l'article 399 du code de procédure civile, obtenir un délai de grâce de douze (12) mois pour s'acquitter de leur dette ;

B- Discussion

▪ Sur la créance principale

Attendu que ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA, par la plume de son conseil, réclame la condamnation solidaire de la Société TONY MOTORS SARL et de OUEDRAOGO Adama à lui payer la somme de vingt-huit millions deux-cent quatre mille neuf cent soixante-dix (28.204.970) francs CFA, composé de frais d'impayés, de frais de poursuite et d'intérêts de retard ;

Que la défenderesse et la caution solidaire, après moult discussions ont fini par reconnaître devoir la somme de dix-neuf millions huit-cent vingt-six mille quatre cent soixante-sept (19.826.467) francs CFA ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'un contrat valablement formé oblige les parties à exécuter leurs obligations respectives, à respecter consciencieusement ce qu'elles ont voulu par le contrat ;

Attendu qu'également, suivant l'article 25 du code de procédure civile, « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. » ; qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation » ;

Attendu que des pièces produites et des déclarations faites à l'audience, il ressort que la dette de la Société TONY MOTORS SARL s'élève comme suit :

- Impayés : 22.781.806 francs CFA
- Frais de poursuite : 368.604 francs CFA
- Frais d'impayés : 165.200 francs CFA
- Intérêts de retard : 4.889.360 francs CFA ;

Que le total est de vingt-huit millions deux-cent quatre mille neuf cent soixante-dix (28.204.970) francs CFA ;

Attendu que la débitrice, invitée à produire la preuve de ses différents versements a été incapable ; Qu'il convient de retenir le montant sollicité et prouvé par la demanderesse et de condamner, solidairement, la Société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama à lui payer ladite somme ;

▪ **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA expose qu'elle a eu recours aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et a ainsi engagé des frais ; qu'elle sollicite donc du Tribunal la condamnation de la Société TONY MOTORS SARL et

OUEDRAOGO Adama à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens et ce, solidairement ;

Attendu que la Société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama ont succombé et devraient donc supporter les frais irrépétibles engagés par la demanderesse ; Qu'il convient de faire droit ;

▪ **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE souhaite voir la décision assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'à la lecture combinée des articles 401 et 402 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties et doit être motivée;

Attendu que la demanderesse n'avance point des arguments de nature à justifier pleinement une exécution provisoire ; Qu'il y a lieu de rejeter ce chef de demande

▪ **Sur la demande de délai de grâce**

Attendu que la Société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama ont sollicité un délai de grâce de douze (12) mois pour s'acquitter de sa dette envers la créancière ; Qu'ils évoquent à l'appui de leur prétention, des difficultés financières dont ils traversent ainsi que leur bonne foi ;

Attendu que 1244 du code civil permet au Juge d'accorder des termes et délais au débiteur pour le paiement de sa dette ; Que c'est du reste ce que prévoit l'article 399 du code de procédure civile qui dispose que « le Juge peut en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette... » ;

Attendu que la débitrice principale s'est acquittée d'une partie de sa dette en attestent les reçus de versements joints au dossier ; Qu'elle a été l'objet de redressements fiscaux; Que la preuve de cette allégation est rapportée et non remise en cause dans le principe sauf sur la période; Qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de délai de paiement que le tribunal fixera à douze (12) mois ;

▪ Sur les dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que la Société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama ont perdu à la présente instance ; Qu'ils doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama ;
- Se déclare, par conséquent, compétent ;
- Déclare ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA recevable et partiellement fondée en son action ;
- Condamne, solidairement, la Société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama à lui payer la somme vingt-huit millions deux-cent quatre mille neuf cent soixante-dix (28.204.970) francs CFA au titre de sa créance, outre celle de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Accorde à la Société TONY MOTORS SARL et OUEDRAOGO Adama un délai de grâce de douze (12) mois;

• Les condamne, enfin, solidairement, aux dépens ;
Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat